

# CONSEIL MUNICIPAL BRICY 10.03.2022

# Le contexte réglementaire

L'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un **droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel** ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »

Article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de **favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau** ».

L'article L453-10 du code de l'énergie dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située **hors de la zone de desserte** (...) du gestionnaire de ce réseau ».

# Réglementation sur biométhane

Pour permettre l'injection du biométhane dans les réseaux en France, des adaptations des infrastructures sont nécessaires. Le « droit à l'injection » a été pensé pour répondre à cette problématique.

**OCTOBRE 2018**  
Promulgation de la  
loi EGALIM

La loi a introduit les évolutions suivantes :

- **Raccordement d'un producteur** de biométhane sur le réseau de distribution même s'il est situé **hors d'une zone desservie**,
- Raccordement d'un producteur de biométhane **sur le réseau de transport en pression distribution**,
- **Modalités de financement** des ouvrages d'adaptation des réseaux définies par décret

**JUIN 2019**  
Publication du décret  
« Droit à l'injection »

Le décret définit un cadre de financement des renforcements :

- En donnant aux **territoires** la possibilité de développer le biométhane,
- En évitant la règle actuelle du premier arrivé qui paye pour les autres,
- En précisant un **critère de pertinence et de rentabilité** des renforcements (I/V)

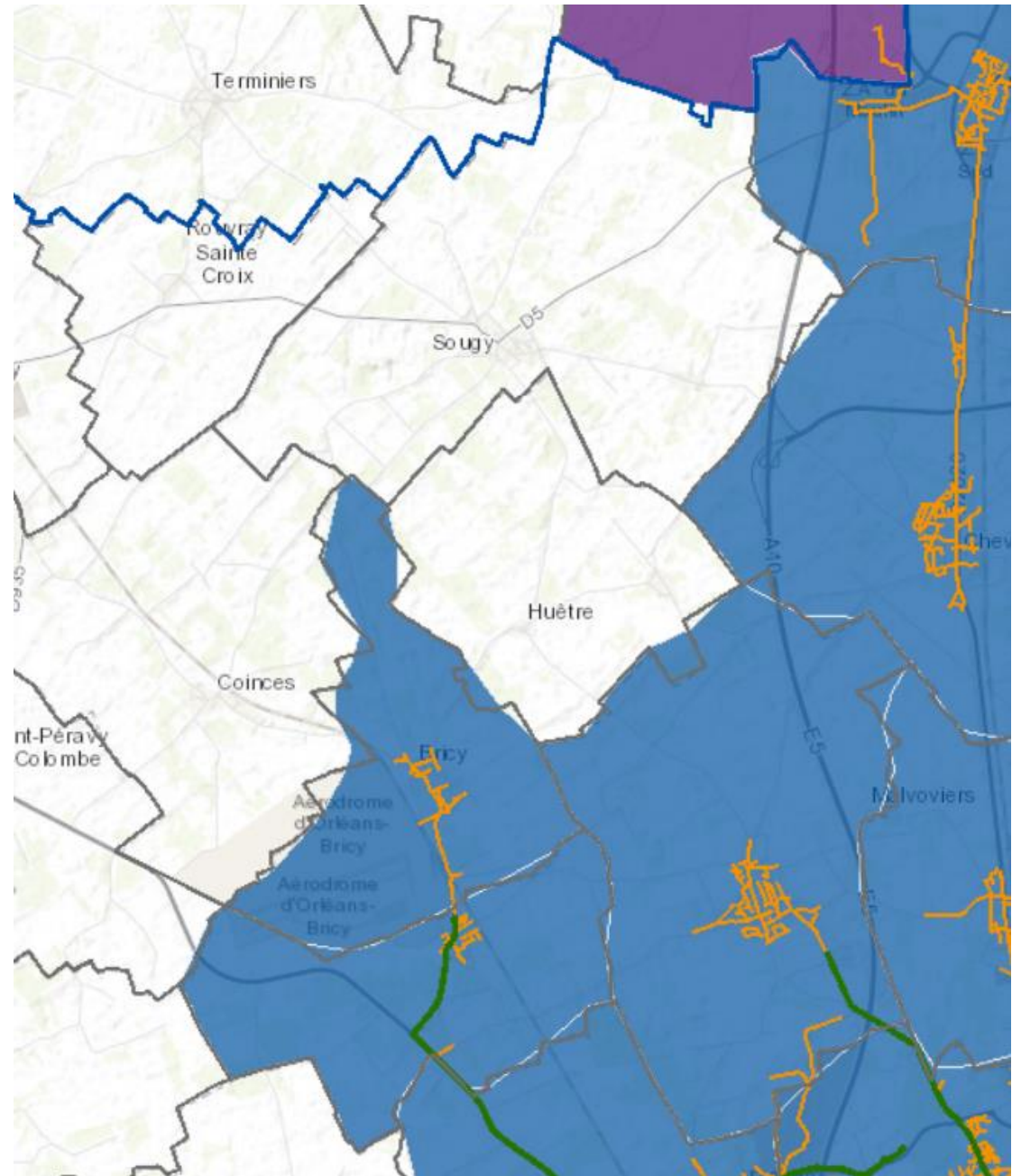
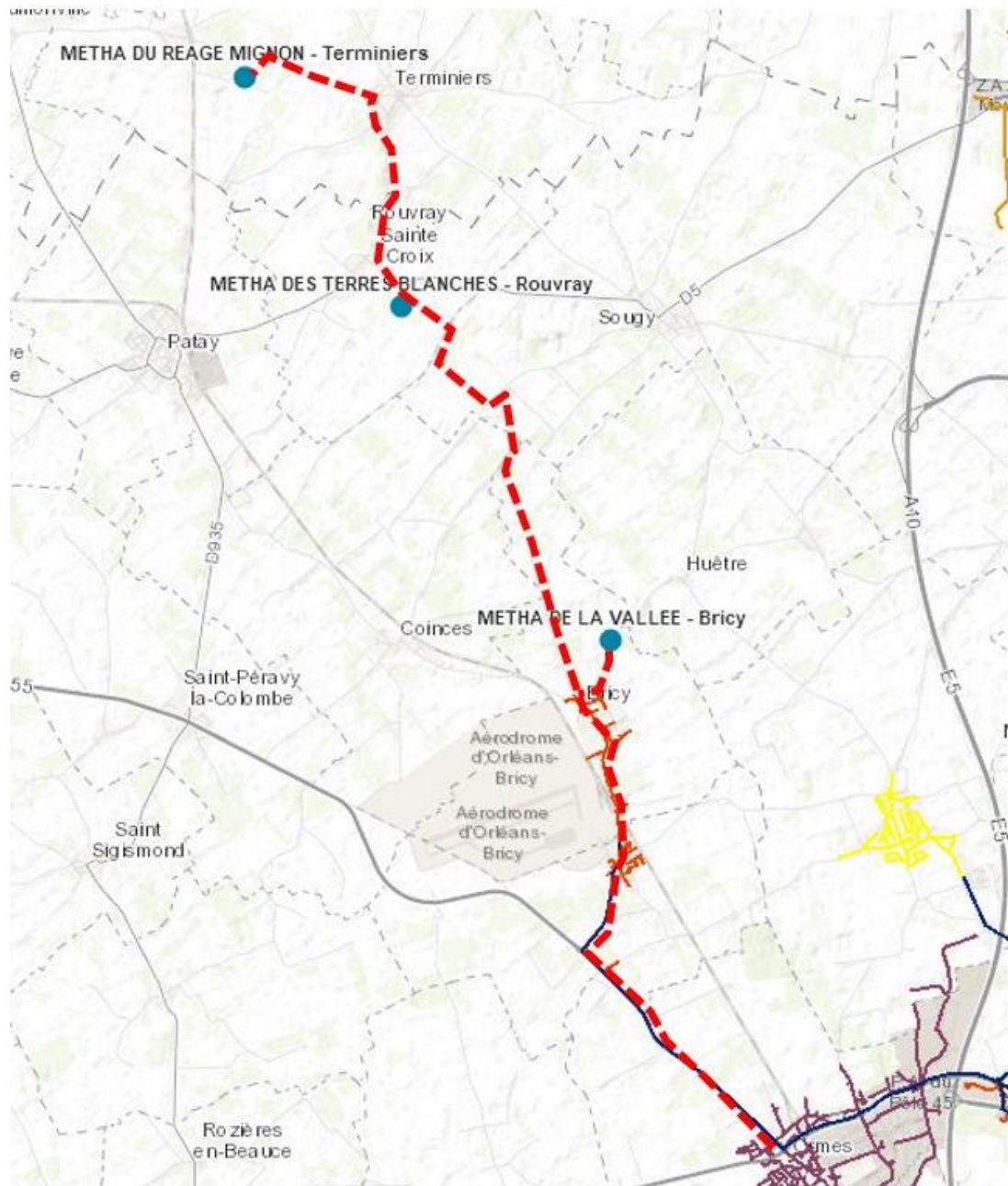
Décret n° 2019-665 du 28  
juin 2019

**NOVEMBRE 2019**  
Délibération de la CRE sur la mise  
en œuvre du droit à l'injection

La délibération précise les modalités de :

- Construction et de formalisation des **zonages de raccordement**,
- Publication et la fréquence de mise à jour de la **carte de zonage**,
- Traitement des **ouvrages mutualisés** (qui bénéficient à plusieurs producteurs)

Délibération n° 2019-242 du 14  
novembre 2019



# Ce que prévoit la convention

En tant qu'autorités organisatrices de la distribution publique de gaz sur leur territoire, les communes de TERMINIERS, ROUVRAY-SAINTE-CROIX, SOUGY et COINCES consentent à la construction des ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, **la commune de BRICY** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les ouvrages sont intégrés dans le patrimoine concédé de BRICY et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

# Réglementation et biométhane

## La production de biométhane devrait être excédentaire à court terme sur plusieurs zones du Loiret

Pour consommer le biométhane produit et continuer à développer de nouveaux projets malgré cette saturation, plusieurs solutions sont possibles :

1. Une **augmentation de la consommation de gaz non-thermosensible** de la zone.
2. **Un maillage du réseau de distribution** pour « agrandir » la zone de consommation
3. La mise en place **d'un rebours** pour envoyer le gaz vert produit vers d'autres zones de consommation ou des stockages via le réseau de transport de GRT-GAZ

